## République française DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES

## COMMUNE DE PUYBEGON

## Séance du mardi 05 mars 2024

Membres en exercice:

13

Date de la convocation: 27/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINO, à 20 h 30

Présents: 8

**Présents:** Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA,

Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert

ROUFFIAC, Michel SOULET

Pour: 8

Contre: 0

Votants: 8

Représenté(s):

Abstention: 0

Excusé(s): Véronique CHERBOURG, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric

**GUIPAUD** 

Secrétaire de séance:

Angélique LALLOT

Absent(s): Nicolas PIC, Nathalie PLOUVIEZ

## Objet: Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée - DE 2024 002

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

l'article Vu 1383-0 В bisdu code général des impôts, Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 %
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire, Robert CINQ

Le secrétaire de séance, Angélique LALLOT

